CHAPTER 41

CHAPITRE 41

An Act to Amend the Electrical Installation and Inspection Act

Assented to December 19, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Section 1 of the French version of the Electrical Installation and Inspection Act, chapter E-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended
 - (a) by repealing the definition « fournisseur autorisé »;
 - (b) by adding the following definition in alphabetical order:
- « distributeur d'électricité » désigne une corporation ou une personne physique qui produit de l'énergie électrique pour un consommateur, la lui transmet ou la lui fournit;
- 2 Paragraph 12c) of the French version of the Act is amended by striking out "un fournisseur autorisé" and substituting "un distributeur d'électricité".

COMMENCEMENT

3 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Loi modifiant la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

- 1 L'article 1 de la version française de la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques, chapitre E-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié
 - a) par l'abrogation de la définition « fournisseur autorisé »;
 - b) par l'adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :
- « distributeur d'électricité » désigne une corporation ou une personne physique qui produit de l'énergie électrique pour un consommateur, la lui transmet ou la lui fournit;
- 2 L'alinéa 12c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un fournisseur autorisé » et son remplacement par « un distributeur d'électricité ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés